

SOMMAIRE

- p. 1/ Sociétés, réveillez-vous !
- p. 5/ Revenu cadastral : le fisc publie le coefficient de revalorisation pour l'exercice d'imposition 2018
- p. 6/ Avant-projet nouveau droit des sociétés

Sociétés, réveillez-vous !

Dissolution judiciaire des sociétés qui ne déposent pas leurs comptes annuels dans les sept mois de la clôture de l'exercice

Depuis le 17 juin 2017, une société qui ne dépose pas ses comptes annuels dans les sept mois qui suivent la clôture de son exercice peut être dissoute par voie judiciaire.

Cette faculté dérive d'une nouvelle loi visant à lutter contre le phénomène des sociétés dormantes. Le législateur a élargi la procédure de dissolution judiciaire de ces sociétés dans la loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés.¹

Après un bref descriptif des motivations et des objectifs de la loi du 17 mai 2017, nous commenterons les modifications.

Ratio

Selon les estimations du Ministre de la Justice, il existait, en 2013, 140.000 sociétés dormantes.² Les

initiateurs de la nouvelle loi estiment qu'un marché permet de négocier des sociétés dormantes pour un prix allant de 4.000 à 5.000 EUR.³

L'acheteur d'une telle société évite le contrôle du guichet d'entreprises au niveau des formalités légales de constitution⁴ et les initiateurs de la nouvelle loi craignent que des créanciers et des clients de la société ainsi que des concurrents qui remplissent bien les formalités, n'en soient victimes. En outre, de tels achats permettent à des entrepreneurs de mauvaise foi de rester anonymes.

Jusqu'à présent, ces sociétés pouvaient être supprimées – et donc quitter le marché des sociétés dormantes – (i) par le biais d'une dissolution judiciaire sur réquisition du Ministère public (MP) ou

professionnelles suffisantes, *Doc. parl.* Chambre 2016-2017, DOC 54 1940/001, 3 (Ci-après : DOC 54 1940/001).

1 Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés, *MB* 12 juin 2017, p. 63589.
2 Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, améliorant la procédure de dissolution des sociétés inactives, dont le siège est fictif et de celles dont les responsables ne disposent pas des connaissances

3 Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, améliorant la procédure de dissolution des sociétés inactives, dont le siège est fictif et de celles dont les responsables ne disposent pas des connaissances professionnelles suffisantes, *Doc. parl.* Chambre 2016-2017, DOC 54 1940/001, 3 et DOC 54 1940/007, 36 (Ci-après : DOC 54 1940/007).
4 Citons à titre d'exemple les conditions de base en matière de formation, telles que définies dans la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

de toute personne intéressée devant le tribunal, ou (ii) par le biais d'une faillite sur déclaration du MP ou d'un des créanciers, par exemple l'administration fiscale ou l'Office National de Sécurité Sociale.

Dans la pratique, le MP ne semblait pas faire de l'élimination des sociétés dormantes une priorité: en 2016, la dissolution judiciaire aurait été demandée 276 fois.⁵ Dans le cas d'une faillite initiée par l'État belge, le coût s'élève au moins à 1.000 EUR par société, même si cette société est une coquille vide.⁶ À l'échelle de 140.000 sociétés dormantes, cette élimination s'avère irréalisable.

La nouvelle loi élargit dès lors les situations dans lesquelles le tribunal peut prononcer la dissolution judiciaire. La loi simplifie également la procédure de dissolution judiciaire, de manière à ce que l'élimination puisse se dérouler plus rapidement et à moindre coût.

Si le législateur parvient à ses fins et que la procédure de dissolution judiciaire devient plus courante, il sera (encore) plus important pour chaque société d'approuver et de déposer ses comptes annuels dans les délais, ce qui pourra inciter davantage les actionnaires à les approuver. Ainsi, dans une société comptant deux actionnaires qui détiennent chacun la moitié des actions et sont également administrateurs, il peut arriver que les comptes annuels ne soient pas approuvés. Désormais, lorsqu'une société se retrouvera dans une telle impasse, un des actionnaires pourra en principe demander la dissolution de la société, même contre la volonté de l'autre actionnaire.

L'ancienne loi

Avant la modification de loi, le tribunal ne pouvait prononcer la dissolution judiciaire que si la société n'avait pas déposé de comptes annuels pendant trois années consécutives.⁷

Le MP ou toute personne intéressée pouvait introduire une action à partir du septième mois de la clôture du troisième exercice. Ce délai d'attente

de sept mois correspondait au délai légal de six mois après la clôture de l'exercice durant lequel les comptes annuels devaient être approuvés, majoré du délai de trente jours durant lequel ils devaient ensuite être déposés.⁸

La société avait alors jusqu'à la date du prononcé de la dissolution judiciaire pour se secouer et régulariser sa situation. En théorie, il suffisait de déposer ses comptes annuels avant cette date pour éviter la dissolution.

Ces règles étant souples et, par ailleurs, très peu appliquées⁹, le risque de dissolution d'une société dormante était limité.

Les ASBL constituent une exception non négligeable dans le champ d'application de la nouvelle loi: les (anciennes) règles décrites ci-avant leur restent applicables.¹⁰ La raison invoquée est que les ASBL « ne sont pas toujours aussi solides sur le plan administratif » et le législateur entend éviter de leur « compliquer inutilement la vie ». ¹¹ Ce n'est pas très prometteur pour les sociétés qui seront soumises à la nouvelle loi et, par ailleurs, une telle exception ne pourrait se justifier selon nous que si les ASBL dormantes représentaient un moins grand danger pour les clients, les créanciers et les concurrents que les sociétés dormantes.

Les principales modifications

1. Initiative. La chambre d'enquête commerciale a une nouvelle corde à son arc

En vertu de la nouvelle loi du 17 mai 2017, les chambres d'enquête commerciale peuvent désormais introduire directement l'action en dissolution judiciaire auprès du tribunal, alors qu'auparavant, elles ne pouvaient saisir le tribunal qu'indirectement via le MP.

La mission des chambres d'enquête commerciale consiste à lancer une enquête commerciale dès que certains « signaux d'alerte » sont émis, tels

5 DOC 54 1940/007, 43.

6 DOC 54 1940/007, 43.

7 Ancien art. 182 C. Soc.

8 Art. 92 et 98 C. Soc.

9 DOC 1940/007, 36.

10 Au moyen de l'art. 18, 4° Loi A&F.

11 DOC 1940/007, 5.

qu'une saisie, l'apparition de dettes envers le fisc ou la Sécurité sociale ou encore la non-exécution de certains jugements. La chambre évalue alors si la société est confrontée à des difficultés financières dans le cadre du volet préventif du droit en matière d'insolvabilité.¹² Les comptes annuels occupent, par définition, une place importante dans ce contrôle et la chambre ne manquera pas de constater le non-dépôt.

Entre les mains d'une chambre d'enquête commerciale efficace, la dissolution judiciaire deviendra peut-être un instrument plus souvent utilisé que ce n'est le cas actuellement. Lorsqu'une convocation de la chambre d'enquête commerciale arrive dans la boîte aux lettres, il sera en tout cas plus important à l'avenir que les comptes annuels aient été déposés à temps.

2. Conditions. Absence de dépôt des comptes annuels sept mois après la clôture de l'exercice

Depuis le 17 juin 2017, la dissolution judiciaire peut être prononcée envers les sociétés qui ne déposent pas leurs comptes annuels dans un délai de sept mois après la clôture de l'exercice, délai qui était de trois ans et sept mois précédemment.

Durant les auditions au parlement, plusieurs acteurs ont exprimé leurs préoccupations concernant la réduction drastique de ce délai. D'une part, des sociétés actives pourraient être subitement confrontées à une (action en) dissolution parce qu'à la suite de circonstances particulières, elles n'ont pas été en mesure de déposer leurs comptes annuels à temps. Ceux-ci n'auraient pas été approuvés par l'assemblée générale, par exemple. À cela s'ajoute le fait que tout intéressé peut introduire l'action en dissolution judiciaire, notamment aussi des entreprises concurrentes. D'autre part, ce délai pourrait générer une plus forte pression sur les professionnels du chiffre, parfois tenus d'établir les comptes annuels à toute vitesse pour éviter la dissolution d'une société.

En théorie, ces scénarios ne sont pas exclus, mais d'importantes nuances doivent néanmoins être apportées.

Tout d'abord, une procédure n'est pas automatiquement lancée à l'expiration des sept mois qui suivent la clôture de l'exercice: (i) une instance doit en prendre l'initiative et (ii) le délai de sept mois est un délai minimum et l'on peut donc s'attendre à ce que la dissolution judiciaire ne soit que rarement demandée le lendemain de l'expiration du délai.

Ensuite, l'un des fondements de la nouvelle loi est de toujours laisser à la société l'opportunité de régulariser sa situation.

Lorsque l'action en dissolution émane du MP ou d'une personne intéressée, le tribunal doit accorder un délai de régularisation de trois mois. Le juge peut également accorder un délai plus long.¹³ Par contre, si c'est la chambre d'enquête commerciale qui a initié la procédure, le tribunal n'est pas tenu d'accorder un délai de régularisation et il peut donc prononcer la dissolution immédiate.¹⁴ Selon les travaux parlementaires préparatoires, ce n'est pas contraire au principe selon lequel la régularisation doit toujours être possible: l'idée est en effet que pendant l'enquête commerciale, la société a déjà eu l'opportunité de régulariser.¹⁵

Une remarque peut toutefois être soulevée. Durant son enquête, la chambre d'enquête commerciale n'est tenue à aucun moment de convoquer la société et la nouvelle loi n'exclut pas la dissolution immédiate si la société n'a jamais été convoquée devant la chambre d'enquête commerciale. La société est en tout cas informée par pli judiciaire dès que la chambre d'enquête commerciale communique le dossier au tribunal.¹⁶ Étant donné qu'en théorie, le tribunal peut dissoudre la société dès la première audience, le délai de régularisation correspondrait dans ce cas au délai de convocation devant le tribunal. En vertu de l'ancienne loi, le délai de régularisation pouvait être aussi court, mais la société ne s'exposait au risque de

12 Art. 12 LCE. Dans le cadre d'une telle enquête commerciale, l'expert-comptable externe, le conseil fiscal externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises peuvent en outre être convoqués pour fournir des informations sur la société qui fait l'objet de l'enquête.

13 Nouvel art. 182, § 1, alinéa trois C. Soc.

14 Nouvel art. 182, § 1, alinéa deux C. Soc.

15 DOC 54 1940/007, 18.

16 Nouvel art. 182, § 3 C. Soc.

voir la procédure démarrer que si elle avait déjà omis de déposer ses comptes annuels pendant trois ans.

Autres modifications

La nouvelle loi apporte quatre autres modifications, qui sont traitées brièvement ci-après.

- (i) Premièrement, la nouvelle loi prévoit trois cas supplémentaires dans lesquels la chambre d'enquête commerciale peut requérir la dissolution judiciaire. Les deux premiers visent des situations dans lesquelles il peut être admis que la société est dormante.¹⁷ Le troisième cas vise l'élimination des abus: s'il s'avère que les administrateurs ou gérants ne disposent pas des compétences fondamentales en matière de gestion ou des qualifications professionnelles imposées, la société peut être dissoute. Ces énoncés s'appuient sur la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, laquelle stipule ce qu'il faut entendre par «compétences en matière de gestion» et «qualifications professionnelles». La loi du 10 février 1998 prévoit des sanctions autonomes, notamment une amende ou la fermeture de l'entreprise. Il appartient au MP de réclamer ces sanctions. Avec la nouvelle loi du 17 mai 2017, des infractions peuvent donc aussi être réprimées à l'initiative des chambres d'enquête commerciale.
- (ii) Deuxièmement, la nouvelle loi intègre une nouvelle méthode de liquidation dans le cas de la dissolution judiciaire. Avant la modification, la loi prévoyait deux possibilités. Le juge pouvait désigner un liquidateur et déterminer le mode de liquidation, ou clôturer immédiatement la liquidation sans désigner de liquidateur.¹⁸ La clôture immédiate fait gagner du temps et de l'argent, si la société (dormante) est une coquille vide. Toutefois, cette procédure n'a pour ainsi dire jamais été appliquée. Car en vertu de l'ancienne loi, il fallait que les comptes annuels n'aient pas été déposés pen-

nant les trois années précédentes consécutives et pour évaluer s'il pouvait procéder à la clôture immédiate, le tribunal devait donc faire examiner la situation patrimoniale.¹⁹

Ces deux possibilités sont maintenues dans la nouvelle loi, mais une voie intermédiaire vient s'y ajouter.²⁰ Si aucun intéressé ne demande la désignation d'un liquidateur, le tribunal peut décider de ne pas désigner de liquidateur. La différence avec la clôture immédiate réside dans le fait que dans ce cas, la liquidation n'est pas clôturée. Les intéressés (à savoir les actionnaires, les gérants ou administrateurs, les créanciers, etc.) disposent encore d'un délai d'un an à compter de la publication du prononcé de liquidation au Moniteur belge pour se manifester et requérir la désignation d'un liquidateur. Si personne ne se manifeste, la liquidation est réputée clôturée. Les dettes qui font encore surface sont considérées comme irrécouvrables²¹ et les actifs reviennent à l'État. Selon les termes des travaux parlementaires préparatoires, cette procédure se prête aux petits dossiers qui n'intéressent personne.²²

- (iii) Troisièmement, le MP pourra désormais réclamer la dissolution de sociétés dont l'actif net est passé en deçà du capital minimum²³. Cette nouvelle possibilité vient confirmer une jurisprudence de la Cour de Cassation. On peut toutefois se demander si elle ajoute grand-chose, puisqu'il s'est avéré que le MP ne voyait déjà pas la procédure de dissolution judiciaire comme prioritaire.

Cette compétence n'est pas reconnue à la chambre d'enquête commerciale.

- (iv) Enfin, l'obligation de collaborer avec le liquidateur est imposée aux gérants et aux administrateurs. À défaut de collaboration, la sanction (sévère) est une interdiction professionnelle²⁴, qui ne sera toutefois infligée que

17 À savoir: (i) elle ne comparait pas devant la chambre d'enquête commerciale en dépit de deux convocations à trente jours d'intervalle; et (ii) le service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises a radié la société (nouvel art. 182, § 2 C. Soc.).

18 Ancien art. 182, § 3 C. Soc.

19 C. BERCKMANS, *De vereffeningprocedure*, Malines, Kluwer, 2014, 478.

20 Nouvel art. 182, § 6 C. Soc.

21 Ce qui signifie que la dette reste exigible à l'égard des éventuelles cautions. (DOC 1940/007, 10).

22 DOC 1940/007, 10.

23 Nouvel art. 333, 432, 634, 666 et 835 C. Soc.

24 Nouvel art. 3quater AR n° 22.

si l'administrateur ou le gérant ne collabore pas délibérément avec le liquidateur. Le juge appréciera naturellement ce que recouvre le terme « délibérément ». Les travaux parlementaires préparatoires citent le décès du comptable comme exemple de circonstances dans lesquelles le défaut de collaboration ne peut être sanctionné.²⁵

Conclusion

Auparavant, les sociétés pouvaient dormir sur leurs deux oreilles. Le législateur entend désormais les en empêcher, en instaurant de nouveaux

délais plus courts. Une société qui ne dépose pas de comptes annuels pour un exercice, pourra déjà être dissoute.

Ce délai effraie et c'est peut-être le but. Il est justifié de se faire du souci, car il peut arriver que le délai de régularisation se limite au délai de convocation devant le tribunal, même s'il ressort des travaux parlementaires préparatoires que ce n'est pas l'objectif de la nouvelle loi.

Gwen BEVERS et Sophie DECKERS
Avocats kantoor Schoups

Revenu cadastral : le fisc publie le coefficient de revalorisation pour l'exercice d'imposition 2018

Le coefficient de revalorisation qui permet de calculer la valeur imposable d'un bien immobilier est fixé à 4,39 pour l'exercice d'imposition 2018 (Arrêté royal du 18 juillet 2017, *M.B.*, 4 août 2017).

En 2017, les frais forfaitaires ne peuvent donc pas excéder le résultat de la formule suivante : revenu cadastral du bien immobilier $\times 4,39 \times 2/3$.

Le coefficient de revalorisation est également important pour les dirigeants d'entreprise (uniquement administrateurs, gérants, liquidateurs ou fonctions analogues) qui louent une habitation à leur société. Si leurs revenus locatifs dépassent un certain plafond, ces revenus sont requalifiés en rémunérations. Ce plafond est obtenu en multipliant le revenu cadastral non-indexé du bien immobilier par 5/3 et par le coefficient de revalorisation, soit 4,39 pour l'exercice d'imposition 2018.

Ces dernières années, on observe qu'excepté en 2011, le coefficient de revalorisation a toujours augmenté.

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice d'imposition 2018 a aussi augmenté par rapport à celui pour l'exercice d'imposition 2017.

Exercice d'imposition	Coefficient de revalorisation
2018	4,39
2017	4,31
2016	4,23
2015	4,23
2014	4,19
2013	4,10
2012	3,97
2011	3,87
2010	3,88
2009	3,75
2008	3,65
2007	3,59
2006	3,50
2005	3,45
2004	3,39
2003	3,35
2002	3,26
2001	3,19
2000	3,15

²⁵ DOC 1940/007, 29.

Avant-projet nouveau droit des sociétés

1. Introduction

Le Conseil des ministres du 20 juillet 2017 a approuvé l'avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations.¹ Une nouvelle étape est ainsi franchie vers une profonde réforme du droit des sociétés en Belgique, l'une des composantes du «*Saut vers le droit de demain*» annoncé par le Ministre de la Justice, Koen Geens, le 6 décembre dernier.

Il est souvent reproché à l'actuel droit des sociétés d'être inutilement complexe et de ne pas répondre aux besoins du monde entrepreneurial. La critique porte surtout sur le nombre élevé de formes de sociétés, noyant les entrepreneurs (qui débutent) dans une multitude de données et les privant de l'essentiel. Cette complexité incite même certains entrepreneurs à constituer leur société en vertu des droits néerlandais ou britannique.

Le Ministre Geens veut tenir compte de ces objections, en simplifiant le droit des sociétés et en rendant les sociétés individuelles plus flexibles. Contrairement à de précédentes réformes, celle-ci portera sur toutes les formes de sociétés existantes, de la petite SNC à la grande SA. Le Ministre espère dans la foulée que le droit belge des sociétés se fera une place sur la scène européenne.

Certaines modifications sont presque uniquement d'ordre linguistique (la «SPRL» deviendrait une «SRL» et ses gérants seraient appelés «administrateurs»), alors que d'autres modifications sont fondamentales (la nouvelle SRL n'aurait plus de capital minimum, par exemple).

Dans cet article, nous énonçons les principales lignes de force de la réforme, telles que connues actuellement (le texte intégral de l'avant-projet n'est pas encore disponible au public). Et nous profitons de l'occasion pour attirer l'attention sur

quelques points importants pour les sociétés déjà existantes.²

2. Responsabilité limitée

2.1 Société privée

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, la réforme porte essentiellement sur la SPRL. Celle-ci est rebaptisée en SRL et subit une véritable métamorphose sur le plan du contenu.

La modification prévue pour la SPRL (la future SRL) qui attire le plus l'attention est sans nul doute l'abrogation de l'exigence d'un capital minimum. La SRL pourra, du moins en théorie, être constituée sans capital. Pour de nombreux entrepreneurs débutants, le minimum de 18.550 EUR constituait un handicap et les précédentes tentatives pour trouver une solution (notamment la SPRL-S) sont restées infructueuses. Abroger l'exigence d'un capital minimum rend la constitution de nouvelles sociétés plus accessible. Nous ignorons encore si le capital sera maintenu sur le plan fiscal et comptable.

L'abrogation du capital a diverses conséquences conceptuelles, car les fonctions exercées par le capital devront être remplies d'une autre manière, par exemple:

- le capital est actuellement utilisé comme clé de répartition pour les droits des associés. A l'avenir, ceux-ci pourront librement déterminer la nature et l'ampleur de l'apport. La valeur de l'apport d'un investisseur ne devra donc pas se refléter dans la quote-part qu'il acquiert dans la société;
- le capital constitue actuellement la principale garantie que le gage des créanciers restera intact. D'autres mesures de protection seront donc introduites. L'exigence d'un plan financier détaillé sera renforcée à cette fin, des règles plus strictes en matière de responsabilité des fonda-

¹ Dans son intégralité: avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations, et portant des dispositions diverses.

² Pour les associations aussi, des changements sont en préparation, mais nous ne pourrions nous y attarder dans ce bref article.

teurs seront édictées et les dividendes versés par la société seront soumis à un double test (tant au niveau de la liquidité que de la solvabilité).

La SRL sans capital deviendrait ainsi un «véhicule léger», tel qu'il existe déjà dans plusieurs autres pays d'Europe. Comme les sociétés peuvent dans une certaine mesure librement migrer à travers l'Union, de très nombreux États membres ont manifesté l'ambition de devenir le Delaware européen. Le critère en vertu duquel le droit belge attribue une nationalité aux sociétés est également adapté à cet effet. La nationalité dépend actuellement du lieu où la société a le centre de ses intérêts (le «siège effectif»), mais à l'avenir, le critère plus formel du lieu où la société a son siège statutaire, sera retenu. Concrètement, la nouvelle SRL pourrait également être utilisée pour des entreprises établies dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Enfin, plusieurs modifications moins radicales figurent à l'ordre du jour. Certaines sont importantes dans la pratique, notamment le fait que les parts d'une SRL pourront être librement cédées à l'avenir, que les SRL pourront émettre des obligations et warrants convertibles, ou encore (comme c'est le cas actuellement dans la SCRL) qu'une démission et une exclusion pourront également se faire à charge du patrimoine de la société.

Le fil rouge de cette réforme est de créer un droit complémentaire étendu. Les associés reçoivent ainsi l'opportunité de constituer une SRL à la mesure de leur propre entreprise, tout en conservant un filet de sécurité sous la forme d'une réglementation standard complémentaire. Dans cette optique, les SPRL existantes pourront pour la plupart continuer à fonctionner sans changement en vertu du nouveau droit. Les associés bénéficieront d'une plus grande liberté pour déterminer leurs accords réciproques, mais pourront tout aussi bien utiliser cette liberté pour donner à leur SRL un contenu qui ressemble fort à l'actuelle SPRL.

2.2 Société anonyme

La structure de la société anonyme subira peu de changements en profondeur, mais l'on attend ici aussi plusieurs modifications, principalement au niveau de la gestion.

Ainsi, on glisserait vers un nouveau modèle de gestion dual (facultatif), avec un conseil de direction opérationnel qui serait contrôlé par un conseil de surveillance entièrement distinct. La règle contraignante de la révocabilité *ad nutum* du mandat d'administrateur serait supprimée et la gestion ne devrait plus absolument être collégiale, de sorte qu'une personne unique pourrait être placée aux commandes d'une société anonyme.

3. Responsabilité illimitée

Pour les sociétés à responsabilité illimitée, l'intention était surtout de résorber la prolifération de sociétés. Aujourd'hui, la Belgique connaît des sociétés de droit commun, des sociétés (commerciales) temporaires, des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite par actions, des sociétés en nom collectif et des sociétés coopératives à responsabilité illimitée. Parmi les différentes formes de société qui existent actuellement, seule la société de droit commun serait conservée.

Sur la base des études préliminaires, cette adaptation semble davantage s'apparenter à une intervention cosmétique. La société de droit commun qui subsiste pourrait, par exemple, encore avoir des commanditaires (comme une SCS) et pourrait encore être temporaire (comme une SCM). Dans la pratique, ces sociétés subsisteront donc aussi, mais sous l'étiquette d'une société de droit commun. Dans ce sens, la réforme consiste essentiellement en une simplification de l'outillage conceptuel actuel. Il faut attendre les textes officiels pour pouvoir en déterminer l'ampleur.

En attendant, ces sociétés peuvent encore être constituées. Il est donc très important de formuler d'ores et déjà avec soin le contrat de société: car lorsque seule la société de droit commun subsistera après l'entrée en vigueur de la réforme, il faudra savoir quelles règles précises les personnes concernées avaient à l'esprit.

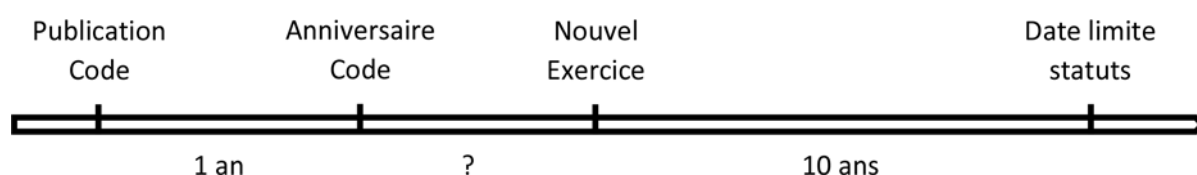
4. Calendrier

La nouvelle législation aura des conséquences sur la majorité des sociétés. Les possibilités offertes au sein d'une SRL seront par exemple étendues et les sociétés à responsabilité illimitée porteront peut-être l'étiquette de sociétés de droit commun.

Toutes les dispositions de la loi de réforme ne s'appliqueront cependant pas immédiatement aux sociétés existantes. L'avant-projet prévoirait une longue période transitoire, ce qui permettra aux sociétés de s'adapter sans empressement à la nouvelle réglementation. Naturellement, il faudra voir ce que pense le Parlement du régime transitoire, mais l'avant-projet serait clair sur ce point. L'étalon utilisé pour l'entrée en vigueur est le premier jour du premier exercice complet qui, pour la société en question, commence après une période d'appren-

tissage d'un an suivant la publication du Code au Moniteur belge. À partir de ce nouvel exercice :

- les dispositions contraignantes du nouveau Code entreront immédiatement en vigueur³ ;
- lors de la première modification statutaire suivante, les sociétés devront harmoniser les statuts au nouveau Code ; et
- les sociétés disposeront de dix ans pour harmoniser les statuts au nouveau Code.



À compter du dixième jour après la publication du Code au Moniteur belge, il sera en outre interdit d'encore constituer des sociétés (ou de convertir des sociétés existantes) dans des formes de société qui ont disparu dans le nouveau Code. Pour de très nombreuses sociétés, la publication des textes du nouveau droit des sociétés marquera malgré tout le coup d'envoi de la révision de certaines conventions.

5. Conclusion

La future réforme du droit des sociétés doit instaurer une plus grande simplicité et une plus grande flexibilité. Le paysage belge s'articulerait alors uniquement autour des SA, des SRL, des SC et des sociétés de droit commun. Dans la préparation de cette réorganisation, les sociétés existantes devront être réexaminées en profondeur afin de

pouvoir être intégrées dans la nouvelle réglementation. Elles devront peut-être même subir une véritable métamorphose.

Nous attendons le projet de texte de cette loi pour pouvoir ensuite vous conseiller de manière ciblée. Dans les prochains numéros, nous vous informons plus en détail des changements intervenus et des démarches que les sociétés devront entreprendre pour se conformer aux nouvelles règles. L'avant-projet du Conseil des Ministres a été transmis pour avis au Conseil d'État. Le Conseil d'État devrait terminer ses travaux en octobre de cette année.

Joost VAN RIEL, Gwen BEVERS et Christine HEEB
(avocats kantoor Schoups)
et Marieke ROSEEUW (étudiante Universiteit Antwerpen)

³ Comme dispositions de droit impératif, citons, par exemple, les règles relatives à la distribution de bénéfices intermédiaires, qui seraient donc immédiatement d'application à partir de ce nouvel exercice. Il sera en principe indiqué de manière explicite quelles règles sont précisément concernées.